

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS61

présenté par
Mme Tabarot

ARTICLE 12

Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :

L'article 370 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots «âgé de plus de quinze ans» sont remplacés par le mot «majeur»;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la stabilité du cadre de l'adoption simple en la rendant irrévocable, sauf pour motifs graves sur demande du Ministère public.

Cette disposition contenue dans la proposition de loi initiale figurait également dans la proposition de loi sur l'enfance délaissée et l'adoption votée en première lecture par l'Assemblée nationale en mars 2012.